

# **BVGer F-3532/2017 vom 4. September 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3532\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3532_2017)

FR: TAF F-3532/2017 du 4 septembre 2018

IT: TAF F-3532/2017 del 4 settembre 2018

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 aLN).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

Les règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont principalement régies par la loi fédérale sur la nationalité suisse du 24 juin 2014 (ci-après : LN). Celle-ci étant entrée en vigueur le 1er janvier 2018, il convient donc de considérer les dispositions transitoires *ratione temporis* de la LN. L'art. 50 al. 1 LN dispose que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Vu que les faits pertinents se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LN, le droit applicable à la présente affaire est l'ancienne loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (ci-après : aLN, RO 1952 1115).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.3**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et ATF 130 II 482 consid. 2). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a aLN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

### **E. 3.4**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et référence citée). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 aLN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis aLN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. le Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p.

700s ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a aLN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée, peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.1 et 1C\_119/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 134 III 122 consid. 4.2 in fine et la référence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légale, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption.

#### **E. 4.3**

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). Par enchaînement rapide des événements, la jurisprudence entend une période de plusieurs mois, voire d'une année, mais ne dépassant pas deux ans (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_377/2017 consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée). Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts

du Tribunal fédéral 1C\_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4 et 1C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3).

#### **E. 4.4**

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.2 et 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.2).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011, sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 22 juin 2015 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 23 mai 2017, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'autorité intimée a pris connaissance des faits déterminants est également respecté, puisque le SEM a été informé de la séparation des conjoints par communication des autorités du canton de Berne du 24 février 2016, étant précisé qu'un nouveau délai de prescription de deux ans a commencé à courir après tout acte d'instruction communiqué à l'intéressé (cf. art. 41 al. 1bis aLN).

#### **E. 6.1**

A ce stade, il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a retenu que l'enchaînement chronologique rapide des faits permettait de fonder la présomption selon laquelle la communauté conjugale des intéressés n'était plus stable et orientée vers l'avenir au moment de la naturalisation facilitée du recourant.

#### **E. 6.2**

Comme relevé plus haut (cf. consid. 4.3 supra), la jurisprudence admet qu'un enchaînement rapide des événements entre la déclaration de vie commune (respectivement l'octroi de la naturalisation facilitée) et la séparation des époux fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement.

#### **E. 6.3**

Dans le cas particulier, il appert que les époux ont signé la dernière déclaration de vie commune en date du 1er juin 2015 et que le SEM a accordé la naturalisation facilitée au recourant par décision du 22 juin 2015.

#### **E. 6.4**

Les époux ont indiqué qu'à partir du 1er février 2016, ils ont convenu de se séparer suite à la rencontre de l'ex-épouse avec un nouveau partenaire et ainsi un nouvel appartement a été trouvé par le recourant. Le divorce a été prononcé par décision du 8 juin 2016.

#### **E. 6.5**

Au vu des dates qui ressortent du dossier, l'autorité de première instance a notamment relevé qu'entre l'octroi de la naturalisation facilitée (août 2015) et la fin de la communauté conjugale (janvier 2016), seuls cinq mois s'étaient écoulés, ce qui selon la jurisprudence du Tribunal fédéral est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse. C'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a retenu cette présomption ; reste maintenant à examiner si celle-ci a été renversée par le recourant.

#### **E. 7.1**

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3).

#### **E. 7.2**

Les ex-époux indiquent tous les deux ne pas s'être mariés aux pures fins de transmettre la nationalité suisse au recourant. A l'examen des pièces du dossier, le Tribunal doit en effet constater qu'aucun élément au dossier ne permet de douter de l'effectivité du mariage des intéressés lors de la conclusion de celui-ci et des années qui suivirent. Toutefois, le Tribunal émet de sérieux doutes quant à l'effectivité et la solidité du couple formé alors par le recourant et son ex-épouse lors de leur déclaration du mois de juin 2015. Les explications qu'ils ont fournies, selon lesquelles leurs difficultés conjugales auraient trouvé leur origine dans l'accident subi par l'ex-épouse au Laos apparaissent peu convaincantes. En effet, le prétendu lien de causalité entre un accident avec ses suites et la perte subite de l'amour que l'on éprouve pour son mari est difficilement défendable. Dans une union stable, effective et tournée vers l'avenir, les conjoints se prêtent, en règle générale, soutien et assistance mutuelle, notamment lorsqu'un des partenaires rencontre des difficultés ou est l'objet d'un accident grave, comme en l'espèce. C'est d'ailleurs la position que le SEM a soutenue dans sa réponse du 28 juin 2018. Or, que l'ex-épouse se soit tournée à l'extérieur de son couple pour obtenir un soutien, respectivement ait activement recherché un autre partenaire sur un site de rencontres, alors qu'elle devait faire face à une situation difficile, dénote clairement que le couple devait déjà connaître des difficultés conjugales importantes bien avant le voyage entrepris par l'intéressée. De plus, vu que l'ex-épouse a entrepris un voyage lointain sans le recourant, en dépit des explications fournies par celui-ci, on ne saurait exclure que ce fût là un signe de désunion entre les ex-époux.

#### **E. 7.3**

Le recourant a indiqué dans son courrier du 2 septembre 2016 que la séparation n'était pas envisagée au moment de la signature du formulaire concernant la communauté conjugale le 1er juin 2015, mais que celle-ci s'était imposée « en fin d'année 2015 ». Mais même si le Tribunal admettait que l'idée d'une séparation n'avait surgit que postérieurement à la signature du formulaire concernant la communauté conjugale, le fait que cela se soit produit si rapidement dénote l'existence de différends suffisamment significatifs antérieurs à la

signature dudit formulaire. Ceci est suffisant pour sérieusement mettre en cause la stabilité conjugale requise au moment de la signature du formulaire sur l'union conjugale - le recourant devait ou aurait dû à tout le moins se douter de l'existence de tels différends.

#### **E. 7.4**

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a observé, outre la rapidité de la séparation, que la requête commune de divorce avec accord complet avait été déposée dans la foulée (le 27 avril 2016, soit à peine trois mois après la séparation), démontrant que cette décision n'avait pas eu besoin d'être réfléchie longuement par les conjoints. Le Tribunal juge cet enchaînement factuel comme troublant - cette action ne laissait aucune chance au couple de se réconcilier et laisse à penser qu'aucun des deux ex-époux ne croyait plus en leur union conjugale. De plus, c'est à juste titre que l'autorité intimée a également relevé que malgré le fait que l'ex-épouse affirme porter l'entière responsabilité de la déchéance de la communauté conjugale, elle trouvait surprenant que ces adultères se soient succédés à quelques mois d'intervalle et directement après la naturalisation du recourant.

#### **E. 7.5**

Les arguments avancés par le SEM apparaissent ainsi convaincants. Seuls cinq mois se sont écoulés entre l'obtention de la naturalisation facilitée et la séparation de corps des ex-époux, ce qui rend vraisemblable que sur une relation qui a duré plus de dix ans, des éléments significatifs de discordance devaient déjà exister. De plus, il ne ressort pas du dossier que des infidélités aient existé avant la naturalisation du recourant, ce qui confirme que de tels agissements soient bien indicateurs d'une détérioration significative et progressive du couple qui, en toute vraisemblance, avait commencé bien avant le voyage de l'ex-épouse au Laos ou l'accident y survenu.

#### **E. 7.6**

Comme indiqué précédemment, le Tribunal ne trouve pas crédible que l'accident de l'ex-épouse au Laos ait pu constituer un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.2 et 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.2). Le comportement de l'épouse indique que le lien affectif entre les époux devait être déjà sérieusement entamé ou rompu au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée au recourant, celle-ci se sentait libre d'aller chercher l'attention ou l'affection dont elle pensait avoir besoin ailleurs que dans son couple.

#### **E. 7.7**

En conclusion, au vu des pièces figurant au dossier, le Tribunal juge que les ex-époux ne formaient plus une communauté conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir au moment de leur déclaration du 1er juin 2015 et que la dégradation de leur communauté conjugale a commencé très vraisemblablement bien avant l'accident de l'ex-épouse au Laos.

#### **E. 7.8**

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal n'admet pas le renversement de la présomption sur la base des explications fournies par le recourant. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères sur l'effectivité et la stabilité de sa communauté conjugale. Par conséquent, en prononçant l'annulation de sa naturalisation

facilitée, l'autorité de première instance n'a pas violé l'art. 41 al. 1 aLN.

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 23 mai 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure de Fr. 900.-- à la charge du recourant, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.